



RÈGLEMENT DES ENTENTES

Saison 2026/2027



SOMMAIRE

<i>Dispositions liminaires :</i>	3
<i>Article 1 : Dispositions générales</i>	3
<i>Article 2 : Constitution des ententes</i>	3
<i>Article 3 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente</i>	4
<i>Article 4 : Dispositions spécifiques à l'équipe de seniors en entente</i>	4
<i>Article 5 : Dispositions dérogatoires</i>	4
<i>Article 6 : Non-renouvellement de l'entente à l'issue de la saison</i>	5
<i>Article 7 : Dispositions finales</i>	5



Dispositions liminaires :

Le District Alsace de Football autorise les clubs à se constituer en « Entente » dans le but d'associer leurs joueurs pour les faire jouer ensemble dans les compétitions autorisées par les règlements. L'entente doit principalement permettre à l'un des clubs, de compenser un problème temporaire d'effectif.

Les ententes sont régies par l'article 39 bis des RG de la FFF, l'article 7 des règlements particuliers de la LGEF, ainsi que par les présents règlements annexés aux règlements du District d'Alsace de Football.

Article 1 : Dispositions générales

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à des Districts limitrophes d'une même Ligue. Dans le cas où les clubs appartiennent à des Districts limitrophes, les clubs doivent préciser dans leur demande, l'unique District dans lequel les équipes seront engagées en veillant à recueillir l'accord de tous les Districts concernés.

Seuls des clubs limitrophes, ou à défaut situés à une distance n'excédant pas 20km à partir de leur siège social, peuvent se constituer en entente.

L'entente a une durée d'une saison et peut être renouvelée.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

Une équipe en entente, constituée dans les catégories jeunes ou seniors, ne peut participer qu'aux compétitions organisées par le District Alsace de Football, sauf dans les cas prévus à l'article 7 du présent règlement.

Article 2 : Constitution des ententes

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée, ou à défaut, au moins 10 jours avant le début de la compétition.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et les lieux de pratique.

Cette demande doit être effectuée de préférence, via la procédure dématérialisée disponible sur Footclubs, onglet « Organisation » et rubrique « Vie des clubs ».

Le Comité de direction du District est compétent pour valider la création de l'entente, sauf exception prévue à l'article 5 du présent règlement.



Article 3 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

Dans une ou plusieurs catégories de jeunes, une équipe en entente pourra être créée par 5 clubs au maximum.

Cette équipe ne pourra être engagée que dans les championnats organisés par le District Alsace de Football, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 des présents règlements.

Le nombre d'équipes en entente autorisé par club dans chaque catégorie est défini comme suit :

- 2 équipes pour le foot à 11
- 3 pour le foot à 8

Aucun nombre minimum de joueurs n'est imposé pour les clubs évoluant en district.

Article 4 : Dispositions spécifiques à l'équipe de seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- L'équipe en entente ne peut concerner plus de 3 clubs
- L'équipe en entente ne pourra concerner l'équipe première de l'un des clubs qu'après dépôt d'un projet de création de l'entente validé par le Comité Directeur du District. Ceci ne s'applique pas aux clubs ne disposant que d'une seule équipe sénior masculine ou féminine.

Cette équipe peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception des cas mentionnés à l'article 5 des présents règlements.

Remarque concernant le statut de l'arbitrage : La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'arbitrage.

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions précitées :

- Une équipe jeune ou sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de Ligue à l'exception du niveau supérieur, uniquement si le District Alsace de Football n'organise pas de championnat correspondant. Dans ce cas, le Comité Directeur de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente.
- En application de l'article 39 bis des règlements généraux de la FFF, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion dans le respect des délais prévus par les RG de la FFF. Afin de pouvoir manifester leur projet dans les délais réglementaires, le District rappellera ces dispositions aux ententes en position d'accéder aux compétitions de Ligue.



Article 6 : Non-renouvellement de l'entente à l'issue de la saison

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à un autre club constituant l'entente.

Article 7 : Dispositions finales

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés en dernier ressort par les commissions idoines ou le Comité Directeur du District d'Alsace.